



**Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans
les chaînes d'approvisionnement**

Rapport de Nutrinor coopérative pour l'exercice 2022-2023

**Approuvé par le conseil d'administration de Nutrinor coopérative
le 30 mai 2024 à Saint-Bruno**

Message du président du conseil d'administration

Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), le travail forcé sévit dans tous les pays et dans tous les secteurs d'activités : environ 27,6 millions de personnes en sont victimes, dont 17,3 millions dans l'économie privée. Les risques de travail forcé et de travail des enfants dans des circonstances contraires au droit applicable sur le plan international et canadien sont principalement liés aux chaînes d'approvisionnement des entreprises.

Au Canada, la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (ci-après la « Loi ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle impose entre autres des obligations en matière de reddition de comptes aux entreprises qui produisent, vendent ou distribuent des marchandises – au Canada ou ailleurs – ou importent des marchandises produites à l'extérieur du Canada. Nutrinor coopérative est assujettie à cette Loi puisqu'elle répond aux critères liés à la présence commerciale au Canada de même qu'aux seuils relatifs aux actifs, revenus et nombre d'employés.

Nutrinor coopérative présente ici son premier rapport sur le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement. Il décrit la situation de nos activités pour l'exercice 2022-2023 et précise les mesures et pratiques que notre coopérative entend adopter et formaliser pour prévenir les risques de travail forcé et de travail des enfants dans le cadre de ses opérations et dans ses chaînes d'approvisionnement.

Dominic Perron
Président du conseil d'administration
Nutrinor coopérative

Nutrinor Coopérative

Ce rapport comprend les renseignements relatifs aux exigences juridiques énoncées aux paragraphes 11 (1) et 11 (3) de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* pour l'exercice 2022-2023. Les différents thèmes qui le composent sont présentés dans le même ordre que les renseignements exigés par la Loi à l'article 11 (3).

Il s'agit d'un rapport conjoint qui regroupe les entités suivantes (nom légal) :

- Nutrinor coopérative
- Boulangerie du Royaume
- Charcuterie L. Fortin Ltée
- Albert Perron Inc.
- La Fromagerie Champêtre Inc.
- Alain Royer Consultant Inc.
- 9227-7821 Québec Inc. (Marché du Nor)
- Les Élevages St-Prime Inc.
- Groupe Avinor Inc.
- 7042337 Canada Inc.
- Nutrinor-Gilbert Énergie renouvelable Inc.

Il n'y a pas de situation de travail forcé ou de travail des enfants¹ dans les opérations de Nutrinor coopérative et de ses entités (ou unités d'affaires) visées par ce rapport. Dans nos opérations, Nutrinor coopérative applique au quotidien un certain nombre d'orientations formelles pour l'ensemble de nos entités dont certaines peuvent être applicables à la prévention du recours au travail forcé et au travail des enfants. Par exemple, les candidats ou futurs employés peuvent faire un choix et accepter ou refuser une offre d'emploi qui leur est présentée. Les employés reçoivent une lettre d'emploi confirmant leurs conditions de travail. Ils peuvent refuser des heures supplémentaires et Nutrinor coopérative s'assure que leurs horaires de travail sont conformes aux normes et réglementations en matière d'emploi. Enfin, l'éligibilité des travailleurs étrangers est vérifiée afin de s'assurer qu'il n'y a pas situations de travail forcé ou de travail des enfants, alors que leurs conditions de travail sont régies par les mêmes conventions que nos employés réguliers.

¹ *Travail forcé* : travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne : a) soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services; b) soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé adoptée à Genève le 28 juin 1930. *Travail des enfants* : travail ou services qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qui, selon le cas : a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada; b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses; c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd; d) constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants adoptée à Genève le 17 juin 1999. Source : *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*.

En 2022-2023, Nutrinor coopérative n'a pas identifié de nouvelles mesures spécifiquement destinées à la prévention du travail forcé et du travail des enfants au sein de l'organisation. Toutefois, la loi canadienne ouvre des perspectives intéressantes en fournissant des balises claires qui nous permettront de développer et d'officialiser différents processus de prévention et d'atténuation des risques. Dans la prochaine année, Nutrinor coopérative pourra en conséquence développer davantage sa réflexion et ses pratiques en matière d'approvisionnement responsable, qui seront entre autres encadrées par de nouvelles exigences envers nos fournisseurs en cohérence avec la Loi.

Il faut savoir que des unités d'affaires de notre entreprise (voir le tableau 1) agissent aussi comme fournisseurs auprès d'autres entités de Nutrinor coopérative. Nous avons réalisé une première approche en 2024 auprès de nos principaux fournisseurs externes. Chacun de nos secteurs d'activités a sollicité un nombre de fournisseurs jusqu'à concurrence de 50 % de ses achats totaux faits en 2022-2023. Les 34 fournisseurs sollicités étaient invités à répondre à un questionnaire en ligne sur une pléiade d'objets liés à la Loi (approvisionnements responsables, audit, mesures d'évaluation des risques de recours au travail forcé et au travail des enfants, plan de formation, conditions de travail, etc.). Le faible taux de réponse obtenu du côté de nos fournisseurs externes (18 %) et la nature des réponses fournies s'expliquent probablement par le délai très court entre l'entrée en vigueur de la Loi (janvier 2024) et notre approche auprès de nos fournisseurs (avril 2024), mais aussi sans doute par une méconnaissance des nouvelles dispositions législatives.

Pour Nutrinor coopérative, quatre priorités émergent :

- la formation des administrateurs, dirigeants et employés actuels sur les exigences de la Loi et nos obligations;
- l'intégration des exigences de la Loi dans le programme de formation/intégration des nouveaux employés;
- l'intégration des risques de situations de travail forcé et de travail des enfants dans nos processus de gestion des risques;
- la finalisation et l'adoption de la politique d'approvisionnements responsables de Nutrinor coopérative en s'assurant que son étendue recouvrira l'ensemble des exigences de la Loi. C'est cette politique qui aiguillera les décisions en ce qui concerne les choix de produits et de fournisseurs.

A- Structure, activités et chaînes d’approvisionnement

Propriété de 1 034 productrices et producteurs agricoles du Saguenay–Lac-Saint-Jean et comptant près de 1 000 employés, Nutrinor coopérative évolue dans quatre domaines d’activités : agriculture, agroalimentaire, commerces de détail et énergie. En 2022-2023, Nutrinor coopérative présente un chiffre d’affaires 783 millions \$ et des actifs s’élevant à 258 millions \$. L’entreprise compte des places d’affaires dans sept régions du Québec : Capitale-Nationale, Côte-Nord, Lanaudière, Montérégie, Montréal, Nord-du-Québec et au Saguenay–Lac-Saint-Jean où se trouve aussi son siège social.

Tableau 1. Entités de Nutrinor coopérative visées par le présent rapport

Domaine	Entités/activités
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> * Meunerie de Saint-Bruno * 3 centres de grains : Saint-Bruno, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix , Normandin * 13 poulaillers * 2 pondoirs * Porcherie de Normandin
Agroalimentaire	<ul style="list-style-type: none"> * 7 usines : Boulangerie du Royaume Charcuterie Fortin (2) Eau de source Nutrinor Fromagerie Perron La Fromagerie Champêtre Laiterie d’Alma * Royer Groupe Laitier (commerce de gros)
Commerces de détail	<ul style="list-style-type: none"> * 17 haltes services (dépanneurs) * 5 quincailleries : BMR Normandin BMR Saint-Bruno BMR Saint-Cœur-de-Marie BMR Saint-Prime Nutrinor Ferme & Maison de Chicoutimi
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> * Nutrinor Énergies * Nutrinor-Gilbert Énergies renouvelables * Propane MM * Propane Nord-Côtier

Nutrinor coopérative et ses entités produisent des biens au Canada et vendent et distribuent des marchandises au Canada et à l'étranger. Nous importons également au Canada des marchandises produites à l'étranger.

Le portrait de nos principaux fournisseurs (50 % des achats faits en 2022-2023) révèle qu'en agriculture, nous nous approvisionnons principalement auprès d'entreprises canadiennes pour nos biens et services, et, dans une moindre mesure, de fournisseurs européens. En agroalimentaire, nos principaux fournisseurs pour nos sept usines sont canadiens, alors qu'ils sont localisés tant au Canada qu'aux États-Unis pour nos activités de commerce en gros. Dans le domaine de l'Énergie, c'est au Canada là encore que se trouvent nos principaux fournisseurs, tout comme dans les commerces de détail que sont nos dépanneurs et quincailleries.

B- Politiques et processus de diligence raisonnable

Nutrinor coopérative a des processus de diligence raisonnable pour encadrer ses relations avec certains types de partenaires d'affaires. Toutefois, nous ne disposons pas de politiques ni de processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et de travail des enfants. Nous pallierons cette lacune spécifique à travers les dispositions de notre politique d'approvisionnements responsables en cours de rédaction.

C- Risque de travail forcé et de travail des enfants

Nutrinor coopérative ne s'appuie pas sur un processus formalisé pour déterminer les éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants. Une démarche en ce sens sera amorcée après l'adoption de notre politique d'approvisionnements responsables, qui concernera nos fournisseurs canadiens et étrangers. De la même manière, nous intégrerons les risques de situations de travail forcé et de travail des enfants dans les processus de gestion intégrée des risques liés à nos opérations propres.

D- Mesures de remédiation

À la question de savoir si Nutrinor coopérative compte des mesures pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, notons d'abord que nous n'avons identifié aucun cas de travail forcé et de travail des enfants dans nos opérations propres. En ce qui concerne nos chaînes d'approvisionnement impliquant nos fournisseurs externes, qui sont au nombre de 8 000, nous devons réaliser une importante démarche directe auprès d'eux pour répertorier avec rigueur les risques de travail forcé ou de travail des enfants dans leurs activités. Nous prévoyons en amont des mesures de remédiation advenant des situations de travail forcé ou de travail des enfants.

E- Remédiation et pertes de revenus

Tel que mentionné précédemment, Nutrinor coopérative ne dispose pas d'un processus structuré et exhaustif pour identifier des éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants. Dans la mesure où il n'y a pas de mécanismes formels d'identification, aucune mesure de remédiation n'a donc été instaurée en cas de perte de revenu des familles les plus vulnérables engendrées par une mesure qui aurait visé à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre des activités de Nutrinor coopérative et dans nos chaînes d'approvisionnement.

F- Formation

Si aucune formation n'a été donnée en 2022-2023, nous avons réalisé tout récemment une séance d'information sur le travail forcé et le travail des enfants auprès des membres du comité de direction de Nutrinor coopérative, de même que des responsables des approvisionnements de nos différentes unités d'affaires.

Nutrinor coopérative n'offre pas de formation spécifique aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants. L'élaboration et le déploiement d'une formation sur les exigences de la loi et les obligations pour Nutrinor coopérative sont prioritaires pour la prochaine année. Outre les administrateurs, dirigeants et employés actuels de Nutrinor coopérative, la formation s'adressera aux nouveaux administrateurs et employés à travers le programme de formation/intégration.

G- Évaluation de l'efficacité

À moyen terme, Nutrinor coopérative devra se doter de procédures de suivi rigoureux pour évaluer son efficacité et s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses chaînes d'approvisionnement. En préalable, nous devons formaliser nos processus et pratiques pour lutter contre le travail forcé et le travail des enfants.

Ce rapport a été approuvé par le conseil d'administration de Nutrinor coopérative le 30 mai 2024 à Saint-Bruno.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Dominic Perron
Président du conseil d'administration, Nutrinor coopérative

Signature :

